

RCS : ROMANS Code greffe : 2602

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de ROMANS atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2014 B 01513 Numéro SIREN : 808 106 140 Nom ou dénomination : 3BVI
--

Ce dépôt a été enregistré le 21/09/2018 sous le numéro de dépôt A2018/005891

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
..... **ROMANS SUR ISERE**



748279

Dénomination : 3BVI
Adresse : 18 rue Benjamin Moloise ZI Grangeneuve 26800 Portes-
les-valence -FRANCE-

n° de gestion : 2014B01513
n° d'identification : 808 106 140

n° de dépôt : A2018/005891
Date du dépôt : 21/09/2018

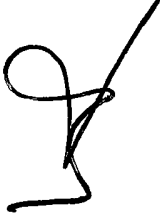
Pièce : Procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire
du 02/01/2018



748279

KB 1513

COPIE CERTIFIÉE
CONFORME A L'ORIGINAL

 A5891

DÉPOSÉ AU GREFFE DU TRIBUNAL
DE COMMERCE DE ROMANS LE

21 SEP. 2018

3BVI
SAS au capital de 10 500 euros
Siège social : Rue Louis Saillant
Zone industrielle La Motte
26800 PORTES-LES-VALENCE
808 106 140 RCS ROMANS

**PROCES VERBAL
DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
EN DATE DU 2 JANVIER 2018**

**L'an deux mille dix-huit,
Et le deux janvier à dix heures,**

Les associés se sont réunis au siège social, sur convocation du Président.

Il a été établi une feuille de présence qui a été émargée par chaque membre de l'assemblée en entrant en séance.

Monsieur BULETE Jérôme préside la séance.

Il constate, en conséquence, que l'assemblée peut valablement délibérer et prendre ses décisions à la majorité requise.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition de l'assemblée :

- Les statuts de la société,
- Le texte des résolutions proposées.

Puis le Président rappelle que l'ordre du jour de la présente assemblée est le suivant :

- Transfert de siège social,
- Modification des statuts,
- Pouvoir pour les formalités.

Le Président ouvre la discussion.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée générale décide de transférer le siège social de la société à compter de ce jour du
Rue Louis Saillant - Zone Industrielle La Motte - 26800 - PORTES LES VALENCE au 18,
Rue Benjamin Moloise - ZI Grangeneuve - 26800 - PORTES LES VALENCE.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée.



DEUXIEME RESOLUTION

En conséquence de la première résolution, l'assemblée générale décide de modifier ainsi qu'il suit l'article 4 des statuts :

ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé 18, Rue Benjamin Moloise – ZI Grangeneuve – 26800 – PORTES LES VALENCE.

Le reste de l'article demeure sans changement.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée.

TROISIEME RESOLUTION

L'assemblée générale donne tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes pour accomplir les formalités légales.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par le Président.

Le Président
Jérôme BULETE



GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
..... **ROMANS SUR ISERE**



748278

Dénomination : 3BVI
Adresse : 18 rue Benjamin Moloise ZI Grangeneuve 26800 Portes-
les-valence -FRANCE-

n° de gestion : 2014B01513
n° d'identification : 808 106 140

n° de dépôt : A2018/005891
Date du dépôt : 21/09/2018

Pièce : Statuts mis à jour du 02/01/2018



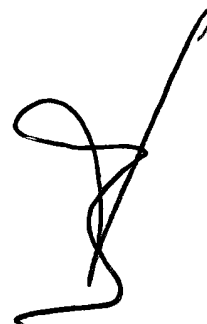
748278

3BVI
SAS au capital de 10 500 euros
Siège social : 18, Rue Benjamin Moloise
ZI Grangeneuve
26800 – PORTES LES VALENCE.
808 106 140 RCS ROMANS

**STATUTS MIS A JOUR
SUITE A L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 2 JANVIER 2018**

Pour copie certifiée conforme
Jérôme BULETE, président

*COPIE CERTIFIÉE
CONFORME A L'ORIGINAL*



LES SOUSSIGNES:

- Monsieur **BERROD Thomas** né le 29/01/1988 à VIRIAT (01), de nationalité française, demeurant Les Jacquets 01370 BENY, célibataire,
- Monsieur **BERROD Gérard** né le 27/11/1950 à Hameau des Bernoux - 01370 BENY, de nationalité française, demeurant Les Jacquets 01370 BENY, marié à Madame **BERROD Lillane** sous le régime de la communauté légale: défaut de contrat de mariage préalable; leur union célébrée le 07/07/1973 lequel régime n'a pas été modifié depuis,
- Monsieur **BULETE Jérôme** né le 15/03/1978 à NIMES (30), de nationalité française, demeurant au n°8 - Rue Monestier - 26800 ETOILE SUR RHONE, marié à Madame **BULETE Stéphanie** sous le régime de la communauté légale à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée le 20/07/2002 lequel régime n'a pas été modifié depuis,

Ont établi ainsi qu'il suit les statuts d'une société par actions simplifiée devant exister entre eux.

ARTICLE 1 : FORME

Il est formé par les présentes entre les titulaires des actions ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une société par actions simplifiée. Elle sera régie par les dispositions légales applicables et par les présents statuts.

Dans le silence des statuts, il sera fait en tant que de raison, application des dispositions de la loi relative aux sociétés anonymes. Elle ne peut faire appel public à l'épargne.

ARTICLE 2 : DÉNOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale de la société est : **3B-VI**

Dans les actes, factures, annonces, publications, lettres et autres documents émanant de la société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie immédiatement des mots: " Société par actions simplifiée" ou des initiales " SAS " et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 3: DURÉE

La durée de la société est fixée à 99 années, qui commenceront à courir à compter de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf le cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé 18, Rue Benjamin Moloise – ZI Grangeneuve – 26800 – PORTES LES VALENCE.

TB au 13
4

ARTICLE 5 : EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1 janvier et se termine le 31 décembre de chaque année. Par exception, le premier exercice débutera à compter de l'immatriculation de la société au registre du commerce et se terminera le 31 décembre 2015.

Les opérations prévues à l'article 24 seront rattachées au premier exercice social.

ARTICLE 6 : OBJET SOCIAL

La société a pour objet en France et à l'étranger:

- Achat, Vente, Location de véhicules motorisés neufs ou d'occasion
- Négocier de matériels roulant ou non roulants, légers ou lourds
- Négocier de pièces détachées
- Réparations mécaniques de tout matériels
- Carrosserie, montage de différents accessoires et équipements sur tout véhicule motorisé
- Toutes activités liées à la location ou à la négociation de matériels neufs ou d'occasion
- Ventes de services, réparations, importations, exportations, de biens et organes mécaniques et matériels roulants.

- Toutes opérations industrielles et commerciales se rapportant à:
 - La création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce,
 - La prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées, la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités,
 - La participation directe ou indirecte de la Société dans toutes opérations financières, immobilières ou mobilières ou entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe,
 - Toutes opérations quelconques contribuant à la réalisation de cet objet.
 - La participation de la société, par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, commandite, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation ou groupement d'intérêt économique ou de location gérance;
 - Et plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes pouvant favoriser son extension ou son développement.

ARTICLE 7 : APPORTS

Il a été fait apport en numéraire à la constitution d'une somme de 10 500 euros. Cette somme a été, conformément à la loi, déposée par les associés au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation à la banque CREDIT-AGRICOLE CENTRE-EST.

Les soussignés ont fait les apports suivants:

- M. Thomas BERROD souscrit la somme en numéraire de 3500€
- M. Gérard BERROD souscrit la somme en numéraire de 3500€
- M. Jérôme BULETE souscrit la somme en numéraire de 3500€

TB

GB

1
58

ARTICLE 8 : CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de dix mille cinq cents euros (10 500).

Il est divisé en dix mille cinq cents (10 500) actions de un (1) euro chacune, de même catégorie, numérotées de 1 à 10 500, attribuées aux associés:

- M. Thomas BERROD 3500 actions, numérotées de 1 à 3500, en rémunération de ses apports
- M. Gérard BERROD 3500 actions, numérotées de 3501 à 7000, en rémunération de ses apports
- M. Jérôme BULETE 3500 actions, numérotées de 7001 à 10500, en rémunération de ses apports

Les associés déclarent que ces actions sont réparties entre eux et qu'elles sont toutes souscrites et libérées intégralement.

ARTICLE 9: MODIFICATION DU CAPITAL

Le capital peut être augmenté ou réduit par une décision collective des associés statuant sur le rapport du Président.

En cas d'augmentation du capital en numéraire, les associés ont, proportionnellement à leur participation dans le capital social, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire nouvellement émises. Toutefois, les actionnaires peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription.

La décision d'augmentation du capital peut également supprimer ce droit préférentiel dans les conditions légales.

Les nouvelles actions souscrites en numéraire doivent être intégralement libérées lors de la souscription de la quotité du nominal prévue par la loi.

ARTICLE 10 : FORME DES ACTIONS

Les actions sont nominatives. Elles sont inscrites en compte, au nom des associés sur un registre tenu par la société dans les conditions et modalités fixées par la loi.

ARTICLE 11 : CESSION DES ACTIONS

La cession des actions est constatée par un virement des actions cédées du compte du cédant au compte du cessionnaire. Cette opération ne s'effectue qu'après justification par le cédant du respect des dispositions légales et statutaires.

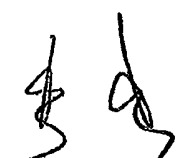
Toute cession effectuée en violation des clauses statutaires est nulle de plein droit.

ARTICLE 12 : TRANSMISSION DES ACTIONS

La transmission des actions émises par la société s'opère par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur un registre des mouvements côté et paraphé.

En cas d'augmentation de capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci. Les actions demeurent négociables après la dissolution de la société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

TB G B



Les cessions entre actionnaires s'effectuent librement mais les cessions et transmissions d'actions, à titre gratuit ou onéreux, au profit des ascendants, descendants ou conjoint d'un actionnaire, l'attribution d'actions au profit d'un ayant-droit quelconque non encore actionnaire, à la suite d'un décès, d'une donation, d'un partage de succession ou de liquidation de communauté de biens entre époux, ainsi que tout autre cession ou transmission de titres au profits d'autres personnes physiques ou morales, devra faire l'objet d'un agrément préalable par la collectivité des actionnaires présents et représentés statuant à la majorité des deux tiers au moins du capital social, étant précisé que l'actionnaire cédant participe au vote.

En cas de décès d'un actionnaire, l'agrément des héritiers sera soumis au vote du ou des associés survivants. Quelle que soit la quote-part du capital que ce ou ces derniers posséderont personnellement. En effet, la quote-part des actions de l'actionnaire décédé revenant aux héritiers ne sera pas prise en compte pour le calcul de la majorité exigée pour la décision collective devant statuer sur l'agrément.

Il en est de même pour toutes les autres transmissions d'actions telles qu'énoncées au paragraphe 3 ci-dessus.

Il en est de même en cas d'apport en société, en cas d'apports partiels d'actifs, de fusion, de scission, de cession de droits d'attribution ou de souscription à une augmentation de capital ou de renonciation au droit de souscription.

La présente clause d'agrément ne peut être supprimée ou modifiée qu'à l'unanimité des associés.

A cet effet, le cédant, ou en cas de décès, la succession, doit notifier au Président de la Société une demande d'agrément indiquant l'identité du ou des cessionnaires ou bénéficiaires, le nombre d'actions dont la cession ou la transmission est envisagée, et le prix offert. L'agrément résulte soit d'une notification émanant du Président, soit du défaut de réponse dans un délai de trois mois à compter de la demande.

En cas de refus d'agrément du ou des cessionnaires bénéficiaires, comme en cas d'absence de demande d'agrément par la succession, et à moins que le cédant décide de renoncer à la cession envisagée, le Président est tenu, dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus ou de l'absence de demande d'agrément par la succession en cas de décès, de faire acquérir les actions soit par un actionnaire ou par un tiers, soit par la Société en vue d'une réduction de Capital.

Cette acquisition a lieu moyennant un prix qui, à défaut d'accord entre les parties, est déterminée par voie d'expertise dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil.

Si à l'expiration du délai de trois mois ci-dessus prévu, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme étant donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par décision de justice, à la demande la Société.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes les cessions ou transmissions à un tiers, même aux adjudications publiques en vertu d'une ordonnance de justice ou autrement.

ARTICLE 13 : DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social à une part proportionnelle à la quantité du capital qu'elle représente.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts, aux actes, et aux décisions collectives.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelques mains qu'il passe. Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du regroupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Les Indivisaires des actions doivent notifier à la société, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans le délai de 30 jours à compter de la survenance de l'indivision, le nom du représentant de l'indivision qui exercera les droits attachés aux actions.

Le changement de représentant de l'indivision ne sera imposable à la société, qu'à expiration d'un délai de 30 jours à compter de sa notification à la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

En cas de démembrement de propriété, le droit de vote attaché à l'action appartient au nu propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier.

Sous réserve de ne pas priver le nu-propriétaire ou l'usufruitier de leur droit de vote, une autre répartition peut être aménagée.

ARTICLE 14 : DIRECTION DE LA SOCIETE

Président:

La société est représentée à l'égard des tiers par un président qui est soit une personne physique salariée ou non, associée ou non de la société, soit une personne morale associée ou non de la société.

La personne morale président est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Les règles fixant la responsabilité des membres du conseil d'administration des sociétés anonymes sont applicables au président de la société par action simplifiée.

Au cours de la vie sociale, le président est renouvelé, remplacé et nommé par une décision collective des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires et prise à la majorité simple.

La durée du mandat du président est égale à la durée de la société.

Le président peut recevoir une rémunération en compensation de la responsabilité et de la charge attachées à ses fonctions dont les modalités de fixation et de règlement sont déterminées par une décision collective des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires. Cette rémunération peut consister en un traitement fixe ou proportionnel ou à la fois fixe et proportionnel au bénéfice ou au chiffre d'affaires. En outre, le président est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justification. Cette rémunération et ces frais sont comptabilisés en frais généraux de la société.

M

G B

3

4

Le président, personne physique, ou le représentant de la personne morale président, peut être également lié à la société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif.

Les fonctions de président prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire.

Le président peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de 3 mois lequel pourra être réduit lors de la consultation de la collectivité des associés qui aura à statuer sur le remplacement du président démissionnaire.

La démission du président n'est recevable que si elle est adressée à chacun des associés par lettre recommandée. Le président personne physique sera considéré comme démissionnaire à la date où il aura atteint l'âge de 75 ans révolus.

Le président est révocable à tout moment par décision de la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires et prise à la majorité simple.

La décision de révocation du président peut être ne pas être motivée.

En outre, le président est révocable par le Tribunal de commerce pour cause légitime, à la demande de tout associé.

Pouvoirs du président:

Dans les rapports avec les tiers, le président représente la société et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans les limites de son objet social.

Les dispositions des présents statuts limitant les pouvoirs du président sont inopposables aux tiers.

De même, le Président ne peut engager la société que dans la limite d'une facturation correspondante de 100 000€ HT. Au-delà d'achats de ce montant, le Président devra convoquer une assemblée générale afin de proposer ces investissements, dès lors soumis à la majorité des 2/3.

Le président dirige, gère et administre la société. Notamment, il :

Etablit et arrête les documents de gestion prévisionnels et rapports y afférents;

Etablit et arrête les comptes annuels et le rapport de gestion à présenter à l'approbation de la collectivité des associés ;

Prépare toutes les consultations de la collectivité des associés.

Le président peut déléguer à toute personne de son choix certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

Directeur général:

Le président peut être assisté par un ou plusieurs directeurs généraux qui est soit une personne physique salariée ou non, associée ou non, soit une personne morale associée ou non de la société.

La personne morale directeur général est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée directeur général, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient directeur général en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Les règles fixant la responsabilité des membres du conseil d'administration des sociétés anonymes sont applicables au(x) directeur(s) général(aux) de la société par action simplifiée.

Au cours de la vie sociale, le(s) directeur(s) général(aux) est (sont) renouvelées, remplacées) et nommées) par une décision collective des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires et prise à la majorité simple.

TS G B

3
9

La durée du mandat du(es) directeur(s) général(aux) est fixée à 3 années prenant fin à l'issue de la consultation annuelle de la collectivité des associés appelée à statuer sur les comptes annuels de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat.

Ce mandat est renouvelable sans limitation.

Le(s) directeur(s) général(aux) peu(ven)t recevoir une rémunération en compensation de la responsabilité et de la charge attachées à ses fonctions dont les modalités de fixation et de règlement sont déterminées par une décision collective des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires.

Cette rémunération peut consister en un traitement fixe ou proportionnel ou à la fois fixe et proportionnel au bénéfice ou au chiffre d'affaires. En outre, Le(s) directeur(s) général(aux) est (sont) remboursés de ses(leurs) frais de représentation et de déplacement sur justification. Cette rémunération et ces frais sont comptabilisés en frais généraux de la société.

Le(s) directeur(s) général(aux), personne physique, ou le représentant de la personne morale directeur général, peu(ven)t être également lié(s) à la société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif.

Les fonctions de directeur général prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaires.

Le directeur général peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de 3 mois lequel pourra être réduit lors de la consultation de la collectivité des associés qui aura à statuer sur le remplacement du directeur général démissionnaire.

La démission du directeur général n'est recevable que si elle est adressée à chacun des associés par lettre recommandée.

Le directeur général personne physique sera considéré comme démissionnaire à la date où il aura atteint l'âge de 75 ans révolus.

Le directeur général est révocable à tout moment par décision de la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires et prise à la majorité simple.

La décision de révocation du directeur général peut être ne pas être motivée.

En outre, le directeur général est révocable par le Tribunal de commerce pour cause légitime, à la demande de tout associé.

Pouvoirs du directeur général :

Le directeur général peut assister le président dans ses fonctions.

Les pouvoirs du ou des directeur(s) généraux sont fixés par la collectivité des associés lors de la décision de nomination; ils ne peuvent être modifiés que dans les mêmes conditions.

Le ou les directeurs généraux peuvent représenter la société à l'égard des tiers.

En cas de démission, de décès ou empêchement du président, le ou les directeurs généraux conservent leurs fonctions et assument collégalement la direction de la société jusqu'à la nomination d'un nouveau président.

ARTICLE 15 : CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LES DIRIGEANTS

Le Président, le directeur général, ou les membres du conseil d'administration avisent les commissaires aux comptes des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre eux-mêmes et la société, dans le délai de 30 jours à compter de la conclusion desdites conventions. Ils informent généralement également le commissaire aux comptes des conventions conclues avec la société dans laquelle ils sont directement ou indirectement intéressés.

A l'occasion de la consultation des associés sur les comptes annuels, les commissaires aux comptes présentent aux associés, un rapport sur l'ensemble de ces conventions. Le dirigeant au profit de qui une telle convention est intervenue ne participe pas au vote. Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le dirigeant l'ayant conclue d'en supporter les

conséquences préjudiciables pour la société. Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Les interdictions prévues à l'article 225-43 du code de commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au Président, aux directeurs généraux et à tout autre dirigeant de la société.

ARTICLE 16 : DECISIONS DES ASSOCIES

Les décisions collectives des associés sont prises, à la discrétion du président en assemblée, ce qui implique une réunion physique des associés en un même lieu, ou par consultation par correspondance.

Quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement, par mandataire ou à distance dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur et les présents statuts. Pour participer aux décisions collectives, l'associé doit être en mesure de justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective.

ARTICLE 16-1 : Délibération en assemblée

Les associés se réunissent au moins une fois par an en assemblée générale, sur convocation du Président, à l'initiative de lui-même ou à la demande d'associés détenteurs d'au moins 25% de la totalité des voix représentées par l'ensemble des associés, dans un délai de trois mois suivant la demande.

L'assemblée générale:

- Fixe les orientations générales de la société;
- Contrôle la gestion du Président, le révoque et le remplace;
- Décide de l'instauration d'autres organes de direction et des modalités de leur fonctionnement
- Nomme les commissaires aux comptes;
- Approuve les conventions passées entre la société et des tiers;
- Décide des investissements et autres actes commerciaux dépassant la délégation du Président;
- Approuve ou redresse les comptes;
- Décide de l'affectation du bénéfice;
- Décide d'une augmentation ou réduction du capital;
- Délibère sur toutes questions portées à l'ordre du jour.

Le mode de scrutin est déterminé par le bureau de l'assemblée. A la demande d'associés, détenteurs d'au moins cinq pour cent du pouvoir décisionnel, le vote s'effectue par bulletin secret.

ARTICLE 16-2 : Délibération sur consultation

Le Président peut organiser des consultations par correspondance entre les réunions physiques des associés ou exceptionnellement pour remplacer une assemblée générale annuelle. La consultation par correspondance est organisée par tout moyen garantissant la vérification de la volonté des associés ainsi exprimée.

ARTICLE 16-3 : Quorum et majorité

La procédure d'agrément telle qu'elle figure à l'article 12 des statuts, dissolution de la société, sa prorogation ou sa transformation ne peuvent être décidées qu'à la majorité des 2/3 des associés disposant du droit de vote.

Les décisions collectives des associés autres que celles énumérées ci-dessus sont adoptées à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote, présents ou représentés.

TB GB


ARTICLE 17 : PROCES VERBAUX DES DECISIONS D'ASSEMBLEE

Les décisions prises en assemblée doivent être constatées par écrit dans des procès-verbaux établis sur un registre spécial. Ces derniers doivent être signés par le Président et les associés présents. Les procès-verbaux doivent indiquer la date et le lieu de la réunion, les noms, prénoms et qualité du Président de séance, l'identité des associés présents ou représentés, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un résumé des débats, ainsi que le texte des résolutions mises aux voix et pour chaque résolution le sens du vote de chaque associé.

ARTICLE 18 : CONVOCATION ET INFORMATION DES ASSOCIES

Les associés sont convoqués, pour toute assemblée ou consultation par correspondance, 8 jours avant la date prévue pour le vote des résolutions inscrites à l'ordre du jour. Cette convocation ne peut se faire que par télex, télécopie ou lettre recommandée avec demande d'avis de réception. L'ordre du jour, le texte des résolutions et les documents nécessaires à l'information des associés sont communiqués à chacun d'eux, au moins 8 jours avant l'assemblée ou la consultation. Les moyens de communication sont libres : vidéoconférence, télex, télécopie, courrier électronique et autres, peuvent être utilisés par la société pour éclairer et informer les associés sur les résolutions mises aux votes.

ARTICLE 19 : COMPTES ANNUELS ET RESULTATS SOCIAUX

Dans les 6 mois de la clôture de l'exercice social, le Président est tenu de consulter les associés sur les comptes et l'affectation du résultat de l'exercice social écoulé. Ce délai peut être prorogé par décision de justice.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les associés décident soit de l'affecter à un poste de réserve du bilan, soit de le reporter à nouveau, soit de le distribuer. Dans ce dernier cas, les sommes distribuées sont prélevées par priorité sur le bénéfice distribuable de la société à la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Les dividendes distribués aux associés sont proportionnels à leur participation au capital social de la société.

ARTICLE 20 : COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants peuvent être désignés par décision collective des associés pour la durée, dans les conditions et aux fins d'accomplir les missions définies par la loi, notamment celle de contrôler les comptes de la Société.

La désignation d'un commissaire aux comptes est obligatoire dans les cas prévus par la loi.

Le ou les commissaires sont nommés pour une durée de six exercices expirant après la réunion de l'assemblée qui statue sur les comptes du sixième exercice; l'exercice en cours, lors de la nomination, compte pour un exercice entier. Le commissaire aux comptes, nommé en remplacement d'un autre, ne demeure en fonction que jusqu'à l'expiration du mandat de son prédécesseur. Les commissaires aux comptes peuvent être relevés de leurs fonctions, en cas de faute ou d'empêchement, par décision de l'associé unique ou par décision ordinaire des associés.

TB Gr B

ARTICLE 21 : COMITE D'ENTREPRISE

Les délégués du comité d'entreprise exercent les droits qui leur sont attribués par la loi auprès du Président au regard des dispositions du Code du travail.

ARTICLE 22 : DISSOLUTION ET LIQUIDATION

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par décision collective des associés.

La dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle a été publiée au registre du commerce et des sociétés. La personnalité de la société subsiste pour les besoins de la liquidation et jusqu'à la clôture de celle-ci. La mention " Société en liquidation " ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la société.

La liquidation est effectuée conformément à la loi.

Les associés qui décident la dissolution désignent un liquidateur amiable choisi parmi les associés ou en dehors d'eux.

Le produit net de la liquidation est employé d'abord à rembourser le montant des actions qui n'aurait pas encore été remboursé. Le boni de liquidation est réparti entre les actionnaires proportionnellement au nombre de leurs actions.

Si la société ne comprend plus qu'un seul associé personne morale, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne, conformément à l'article 1844-5 du Code civil, la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans liquidation préalable.

ARTICLE 23: CONTESTATIONS

Tous différents susceptibles de surgir pendant la durée de la société, ou au cours des opérations de liquidation, soit entre les associés et les représentants légaux de la société, soit entre les associés eux-mêmes, seront jugés conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents dans les conditions du droit commun.

